

Règlement intérieur du Conseil des sages

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

1.1 : A Couëron, le conseil des sages est composé de 24 membres sélectionnés par tirage au sort sur une liste de candidats. Le nombre de membres de l'instance (conseillers) peut varier suivant l'application des dispositions particulières définies dans le présent règlement.

Le mandat est d'une durée de 6 ans ; il est renouvelable une seule fois par tirage au sort.

1.2 : La parité homme/femme doit être recherchée.

1.3 : Le conseil est renouvelable tous les 3 ans, par moitié réajustée en fonction des places disponibles (fin de mandat et places vacantes), par tirage au sort :

Toutes les candidatures sont classées par tirage au sort:

- Les places vacantes sont pourvues dans l'ordre du tirage au sort.
- Les candidats ne pouvant intégrer directement le conseil des sages, faute de place, constituent une liste de réserve. La liste et le classement seront conservés jusqu'au renouvellement suivant afin de pourvoir à d'éventuelles places vacantes.
- Les données d'un candidat non retenu seront conservées par le service transition écologique et dialogues citoyens jusqu'aux élections suivantes (avec l'accord du candidat).
- L'ordre de réception des candidatures et la situation géographique n'interviennent pas.

1.4 : En cas de vacance de poste en cours de mandature, le remplacement se fera à partir de la liste de réserve selon les modalités prévues à l'article 1.3. Si la liste de réserve est épuisée, le bureau de Coordination, Organisation, fonctionnement mentionné à l'article 3 sera chargé de procéder à la recherche de personnes susceptibles d'entrer au conseil des sages par cooptation. En cas de plusieurs candidatures à un poste par cooptation, la personne sera désignée par tirage au sort. Cette cooptation devra être approuvée par la majorité du conseil des sages.

1.5 : Les candidats sur liste de réserve ou cooptés occuperont le mandat des sages qu'ils remplacent. S'ils souhaitent poursuivre leur engagement, ils devront refaire acte de candidature au renouvellement à la fin de leur mandat.

1.6 : Reconduction pour un deuxième mandat :

Les conseillers qui souhaitent renouveler leur mandat à la suite des 6 années évoquées à l'article 1.1 devront refaire acte de candidature conformément à l'article 1.3.

1.7 : Dérogation de prolongation de mandat accordée aux conseillers :

- a) exerçant des fonctions électives au sein de la Fédération des Villes et Conseils des Sages (max 3 ans), ils sont placés en surnombre de l'effectif. Cette prolongation devra être votée en plénière, à la majorité des membres présents du conseil des sages.
- b) fortement impliqués dans un dossier dont l'achèvement n'a pas encore été réalisé (pour une durée maximum de 3 ans), ils sont placés en surnombre de l'effectif. Cette prolongation devra être votée en plénière, à la majorité des membres présents du conseil des sages.

- c) dont les 12 années de mandat arrivent à leur terme mais qui souhaitent prolonger leur engagement, cela en cas de manque de candidats (pour une durée maximum de 3 ans), et dans la limite du nombre de conseillers prévus à l'article 1.1. Ils doivent se prononcer avant la date prévue pour le tirage au sort. En cas de surnombre de prétendants, ce sont les modalités de l'article 1.3 qui s'appliquent. Ce cas de figure, très exceptionnel, ne peut s'appliquer qu'à 3 personnes maximum.

1.8 : Pour être candidat, il faut remplir plusieurs conditions :

- être inscrit sur les listes électorales,
- être âgé de 55 ans minimum dans l'année du renouvellement,
- habiter Couëron,
- être libéré de toute activité professionnelle,
- être indépendant de toute responsabilité politique ou syndicale,
- ne pas détenir de poste de président, ou fonction apparentée, au sein d'une association couëronnaise

Si, durant son mandat, un sage est amené à quitter Couëron, à reprendre une activité professionnelle ou à assumer une des responsabilités définies ci-dessus, il devra remettre son mandat de sage.

ARTICLE 2 : OBJET

Le conseil des sages est une instance consultative de la Ville, force de réflexion et de proposition.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Le président du Conseil des Sages est le Maire de Couëron.

La ville de Couëron s'engage à accompagner administrativement et méthodologiquement le Conseil des Sages par l'intermédiaire du référent du service transition écologique et dialogues citoyens (TEDC).

Le bureau de Coordination-Organisation-Fonctionnement (COF) est composé d'un représentant de chaque commission et groupe de travail. Chaque commission et groupe de travail désigne un titulaire et un suppléant siégeant au bureau (COF), après chaque renouvellement.

Ce bureau (COF) ainsi constitué, nomme, en son sein et pour 3 ans, un secrétariat du conseil des sages composé d'un secrétaire et de deux secrétaires-adjoints. Ce secrétariat participe à l'élaboration de la proposition d'ordre du jour des séances plénières. Cette proposition sera étudiée lors du comité de pilotage*.

Le COF est garant du bon fonctionnement de l'instance. Il informe le service transition écologique et dialogues citoyens de tout dysfonctionnement (absentéisme, attitude inappropriée...).

Les sages s'engagent à participer aux travaux du Conseil des sages dans une posture constructive allant toujours dans le sens de l'intérêt général.

**On appelle comité de pilotage la réunion entre le maire ou son représentant, le service transition écologique et dialogues citoyens et le secrétariat du conseil des sages, lors duquel sera déterminé l'ordre du jour définitif de la séance plénière (article 4.3).*

ARTICLE 4 : SÉANCES PLÉNIÈRES

4.1 : L'assemblée du conseil des sages est convoquée par le Maire ou son représentant. Les séances plénières ont lieu 4 à 5 fois par an selon l'actualité et les travaux en cours, dans une salle municipale mise à disposition par les services de la ville.

4.2 : Chaque séance plénière est présidée par le Maire ou son représentant.

4.3 : Les demandes formulées et hiérarchisées par le bureau (COF) devront parvenir au référent du service transition écologique et dialogues citoyens au minimum 20 jours avant la date de la séance plénière. Le secrétariat du conseil des sages (lors du comité de pilotage) rencontre alors le maire ou son représentant pour établir l'ordre du jour définitif des séances plénières et assurer le bon fonctionnement du conseil.

4.4 : Les convocations, l'ordre du jour et le compte rendu de la séance précédente seront expédiés de manière dématérialisée aux membres du conseil au moins une semaine avant la date de la séance plénière. Tous les documents annexes seront accessibles par voie numérique dans les mêmes délais. Les conseillers non informatisés peuvent retirer les documents en mairie, sur demande.

4.5 : Le président ouvre les débats, il prend au fur et à mesure les points inscrits à l'ordre du jour. Pour les besoins justifiés du bon déroulement de la séance il peut, selon son souhait ou à la demande d'un des membres du conseil, et après acceptation de la majorité des membres présents, modifier l'ordre de passage des questions.

4.6 : Le secrétaire du conseil des sages reçoit, par l'intermédiaire du référent du service transition écologique et dialogues citoyens, le courrier extérieur concernant le conseil. Il en informera le bureau de coordination-organisation-fonctionnement, puis le président, et en fera état lors des séances plénières.

4.7 : Pour le bon déroulement des discussions et le respect des intervenants, pour permettre à chacun de s'exprimer, les membres du conseil des sages se doivent de manifester une discipline d'écoute. Le secrétaire de séance est responsable de la bonne tenue des débats.

4.8 : Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

4.9 : La municipalité mettra à disposition du conseil des sages les moyens nécessaires pour son bon fonctionnement.

4.10 : Le Conseil des sages agit sous la responsabilité et partage des moyens techniques de la Ville. Les agissements du Conseil des sages engagent la responsabilité du Maire en matière de protection des données personnelles et de droit à l'image et de sécurité informatique. Les membres du conseil n'étant pas des agents de la Ville, la mise à disposition de moyens informatiques supposera à minima la signature d'une charte informatique par les utilisateurs.

4.11 : Avant la signature du maire ou de son représentant, le secrétaire sera chargé de valider le compte rendu rédigé par le référent du service transition écologique et dialogues citoyens avant son envoi à tous les membres du Conseil des Sages pour consultation avant approbation. Ce compte rendu sera ensuite remis aux élus concernés, pour information.

4.12 : Ce compte-rendu sera soumis pour approbation en début de séance plénière (1^{er} point de l'ordre du jour). Tout membre du conseil des sages pourra y apporter des remarques si le contenu exposé n'est pas conforme ou porte à interprétation par rapport à ce qu'il a dit, mais ne pourra en aucun cas modifier l'esprit des discussions.

4.13 : Ces remarques ou modifications seront portées sur le compte-rendu de la séance plénière suivante.

4.14 : S'agissant des dossiers traités et non rendus publics, les membres du conseil des sages sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité, et plus particulièrement dans les relations avec le public et la presse.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS, GROUPES ET RÉUNIONS DE TRAVAIL

5.1 : Le Conseil des Sages met en place des commissions chargées d'examiner des dossiers spécifiques soumis par la municipalité, sous forme de lettre de mission si nécessaire.

5.2 : Le conseil des sages peut créer, avec l'approbation du Président de l'instance, des groupes de travail pour réfléchir sur des sujets qui le nécessitent (sujets plus complexes ou transversaux)

5.3 : De même, commissions et groupes de travail pourront examiner et préparer des dossiers concernant des sujets d'intérêt général afin de les soumettre à la municipalité.

5.4 : Pour ces réunions, les participants désignent un rapporteur de séance qui devra en rédiger le compte rendu qui sera disponible sur la plateforme numérique de la municipalité

5.5 : L'archivage des documents sera effectué par le référent du service transition écologique et dialogues citoyens afin d'assurer le suivi des activités du conseil.

5.6 : Pour les réunions de travail des commissions et groupes de travail, le référent du service transition écologique et dialogues citoyens est chargé(e) de retenir les salles mises à disposition par la ville de Couëron.

5.7 : Le conseil des sages peut s'adjoindre, pour ses réunions de travail, toute personne qualifiée sur le sujet traité.

ARTICLE 6 : RELATIONS

6.1 : Avec Le Maire, président du conseil des sages, et/ou son représentant : à tout moment, à leur demande ou à celle du conseil.

6.2 : Avec Les autres élus : pour les dossiers relevant de leurs compétences, à la demande du conseil des sages et avec l'accord du Maire et/ou de son représentant.

6.3 : Avec Les services municipaux : le conseil des sages ne peut avoir de relations directes avec le personnel communal sauf s'il a été dûment mandaté par le maire et/ou son représentant pour un sujet donné.

6.4 : Avec Les organisations et associations : dans le cadre des dossiers traités.

6.5 : Avec « L'homme de l'art » : à chaque fois que le Maire et/ou son représentant ou le conseil des sages le jugera utile et nécessaire pour apporter une contribution au dossier traité.

6.6 : Avec la presse : dans le respect de l'article 4.14, toute sollicitation directe de la presse doit faire l'objet de l'accord préalable du Maire et/ou son représentant. Par ailleurs, les membres du Conseil des sages informeront le Maire et/ou son représentant des demandes émanant de la presse.

ARTICLE 7 : DÉPLACEMENTS

Dans le cadre de leurs missions, les membres du Conseil des sages peuvent être amenés à effectuer des déplacements. Ceux-ci sont assortis d'une part, d'un ordre de mission autorisant le déplacement, et le cas échéant d'un état de frais de déplacement s'il y a lieu.

L'ordre de mission doit être signé par le Maire en amont du déplacement. Il est à transmettre avec l'état de frais de remboursement s'il y a lieu. Les frais de mission seront pris en charge sur justificatif dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Avant tout déplacement dans le cadre de la réalisation de leur mission de représentation du Conseil des Sages, les membres devront informer le référent du service transition écologique et dialogues citoyens afin d'obtenir un ordre de mission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'application d'une modification du règlement intérieur du conseil des sages ne pourra intervenir qu'après l'examen attentif des articles soumis à changement, l'approbation par la majorité des membres du conseil et la validation par le bureau municipal.

Fait à Couëron, le 4 septembre 2023

Carole Grelaud
Maire,
Présidente du conseil des sages

